



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale la mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme
de Breuillet (91), en vue de permettre
la phase 2 de la ZAC du Buisson Rondeau
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-044-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°880463 du 17 février 1986 portant déclaration d'utilité publique du captage d'alimentation en eau potable de la commune de Breux-Jouy ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet) du PLU de Breuillet, reçue complète le 3 octobre 2018 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 17 octobre 2018 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 8 novembre 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par Marie Deketelaere-Hanna le 29 novembre 2018 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU vise notamment à permettre la réalisation de la deuxième phase de réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Buisson Rondeau et en particulier de tenir compte du changement de la nature du projet, lequel prévoyait initialement une opération d'activités économiques et a dorénavant pour objet la construction de 29 maisons individuelles sur une superficie de 18 000 m² ;

Considérant ainsi qu'en lieu et place du classement en zone urbaine ULa du PLU en vigueur, la procédure porte notamment création d'une zone urbaine UCc spécifique au futur quartier pavillonnaire de la ZAC du Buisson Rondeau et d'espaces paysagers protégés à ses abords ;

Considérant que le site objet de la mise en compatibilité du PLU intercepte une zone humide caractérisée comme de faible importance et générée partiellement par « l'aména-

gement des abords du site qui font barrage aux écoulements naturels » et que le règlement du PLU prévoit des mesures spécifiques pour le traitement des eaux pluviales (gestion à la parcelle, création de noues etc.) et la limitation de l'imperméabilisation (emprise au sol des constructions limitée à 30 % par exemple) ;

Considérant que le site objet de la mise en compatibilité du PLU figure dans le périmètre de protection éloigné du captage de Breux-Jouy, et qu'il conviendra de prendre en compte les prescriptions afférentes, établies par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Breuillet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Breuillet n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Breuillet mis en compatibilité est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, le membre perma-



Marie Deketelaere-Hanna

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.